

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/03360

N° MINUTE : 1

JUGEMENT
rendu le 04 Décembre 2014

DEMANDERESSE

Madame Sabine PROKHORIS
70 rue Jean-Pierre Timbaud
75011 PARIS

représentée par Maître Jean-Claude ZYLBERSTEIN de la SCP
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS ZYLBERSTE
IN - HALPERN, avocat au barreau de PARIS,

DÉFENDERESSE

**SELAFA MJA prise en la personne de Maître Lucile JOUVE en sa
qualité de liquidateur judiciaire de la Société EDITIONS DU
MOUVEMENT**
102 rue du Faubourg Saint Denis
75479 PARIS CEDEX 10

défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 20 Octobre 2014, tenue publiquement devant Camille
LIGNIERES et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans
opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure
Civile

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

10/12/14

15

Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La revue culturelle à parution trimestrielle MOUVEMENT, dont le rédacteur en chef et directeur de la publication est Monsieur Jean-Marc ADOLPHE, propose une analyse critique de l'art, de la culture et de la politique. Elle est éditée par la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT immatriculée le 12 mars 1996 sous le n° 403 088 362 au RCS de PARIS.

Madame Sabine PROKHORIS, agrégée de philosophie et docteur en sciences humaines et cliniques, se présente comme étant l'auteur de plusieurs ouvrages dans les domaines de la psychanalyse, de l'esthétique et de la critique des spectacles vivants ainsi que de trois articles publiés dans les numéros 12, 31 et 55 de la revue MOUVEMENT d'avril-juin 2001, de novembre-décembre 2004 et d'avril-juin 2010.

Sur proposition de Madame Sabine PROKHORIS, MOUVEMENT a accepté de publier dans son n° 61 d'octobre-décembre 2011 un article intitulé De quels fantômes suis-je couvert ? portant sur la pièce Prises/Reprises de Monsieur Denis MARIOTTE.

Dénonçant les modifications apportées à son texte qu'elle avait découvertes lors de la parution de la revue en octobre 2011, Madame Sabine PROKHORIS sollicitait, par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 octobre 2011, la publication dans le numéro suivant de son article non modifié accompagné d'une note d'explications et des excuses de la rédaction.

Par exploit d'huissier du 22 février 2012, Madame Sabine PROKHORIS a assigné la SARL MOUVEMENT devant le tribunal de grande instance de PARIS. L'affaire était enrôlée sous le n° 12/03360.

Toutefois, par jugement du 10 juin 2013, le tribunal de commerce de PARIS prononçait une mesure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL MOUVEMENT en désignant Maître CHRIQUI en qualité d'administrateur judiciaire et Maître JOUVE en qualité de mandataire judiciaire. Aussi, par exploit d'huissier du 22 octobre 2013, Madame Sabine PROKHORIS a assigné en intervention forcée des derniers.

Par jugement du 28 mai 2014, le tribunal de commerce de PARIS convertissait cette mesure de redressement en liquidation judiciaire. Aussi, par exploit d'huissier du 16 septembre 2014, Madame Sabine PROKHORIS a assigné Maître Lucile JOUVE prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT en intervention forcée. L'affaire était enrôlée sous le n°14/13364.

Aux termes de son assignation en intervention forcée, Madame Sabine PROKHORIS sollicite à laquelle il sera renvoyée pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Sabine PROKHORIS demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 31, 331, 699 et 700 du code de procédure civile et L 121-1, L 113-2 alinéa 3 et L 113-5 du code de la propriété intellectuelle :

de la déclarer recevable et bien fondée en sa mise en cause du liquidateur judiciaire,

d'ordonner la jonction de la présente instance avec celle pendante devant la même chambre du tribunal sous le numéro de répertoire général 12/03360,

de dire et juger qu'en modifiant le texte de son article intitulé « De quels fantômes suis-je couvert ? » sans son accord et sans l'en avoir avisée d'une part, et alors que les modifications apportées ne sont pas justifiées par l'intérêt de la revue MOUVEMENT dans son ensemble d'autre, la société défenderesse a porté atteinte au droit au respect dont elle est titulaire sur la contribution,

de condamner la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT prise en la personne de son liquidateur à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral,

de dire et juger que cette créance sera portée au passif de la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT,

de condamner la SARL MOUVEMENT à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

de déclarer commun et opposable au liquidateur le jugement à intervenir entre Madame Sabine PROKHORIS et la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant le tribunal de grande instance de paris et enrôlée sous le numéro de RG 12/03360,

de condamner la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT prise en la personne de son liquidateur aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP ZYLBERSTEIN-HALPERN conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

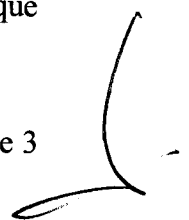
L'ordonnance de clôture était rendue le 20 octobre 2014. Maître JOUVE prise sa en qualité de mandataire judiciaire de la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT n'ayant pas constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera réputé contradictoire en application de l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la requête que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En application de l'article L 641-9 du code de commerce, le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque

B



titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine étant exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Par ailleurs, en vertu des dispositions des articles L 641-3 et L 622-7 du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes, ainsi que toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L 622-17, tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article étant annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

Enfin, conformément aux articles L 622-22 et L 641-23 du code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L 625-3 applicable aux seules instances prud'homales, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, le débiteur, partie à l'instance, informant le créancier poursuivant de l'ouverture de la procédure dans les dix jours de celle-ci. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

La conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire emportant continuation d'une instance unique, elle n'entraîne pas interruption de l'instance au sens de l'article L 622-22 du code de commerce et n'impose pas de nouvelle déclaration de créance sur la base d'une estimation au sens de l'article L 622-24 alinéa 4, l'existence de cette dernière n'ayant d'ailleurs pas été contestée par l'administrateur judiciaire lors de la reprise de l'instance.

L'instance poursuivie ne pourra tendre qu'à la constatation des créances et à la fixation de leur montant au passif de la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT, les demandes de Madame Sabine PROKHORIS étant requalifiées en ce sens en application de l'article 12 du code de procédure civile.

Par ailleurs, Madame Sabine PROKHORIS n'ayant pas repris les termes de ses conclusions récapitulatives dans son assignation en intervention forcée, celle-ci constitue les seules écritures susceptibles d'être prises en compte au sens des articles 16 et 753 du code de procédure civile, tous les moyens et prétentions non repris étant réputés abandonnés, à l'exception des moyens développés dans le corps de l'acte introductif d'instance expressément visé dans le bordereau de pièces annexé à l'assignation en intervention forcée.

1°) Sur la jonction

En vertu de l'article 367 du code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Les deux instances enrôlées sous les numéros 12/03360 et 14/13364 concernant les demandes de Madame Sabine PROKHORIS contre la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT désormais liquidée, une bonne administration de la justice impose que les deux affaires soient jugées ensemble.

En conséquence, la jonction de l'instance n° 14/13364 à l'instance n° 12/03360 sera ordonnée et une seule décision sera rendue.

2°) Sur l'atteinte au droit moral de Madame Sabine PROKHORIS

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, l'auteur jouit, en application de l'article L 121-1 du code de propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne et est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Ainsi, l'auteur jouit du droit à s'opposer à toute modification de son œuvre qui porte atteinte à son intégrité, en altère ou en dénature le caractère, la forme et l'esprit. Si ce droit est absolu sous la seule réserve que son exercice ne dégénère pas en abus, la fusion de l'œuvre dans l'ensemble que constitue une œuvre collective justifie les modifications de celle-là commandées par la nécessaire harmonisation globale de celle-ci.

Il ressort de la comparaison de l'article écrit par Madame Sabine PROKHORIS De quels fantômes suis-je couvert ? et de sa version publiée par la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT dans son numéro 61 d'octobre-décembre 2011 que la citation de NIETZSCHE en exergue, qui éclaire pourtant l'interrogation qui entame le texte tout en faisant écho à la structure de la pièce commentée, a été supprimée, que seules 7 phrases ont été conservées à l'identique sur un article de plus de 2 pages et que les modifications opérées, visibles en rouge sur la pièce 9 produite par Madame Sabine PROKHORIS, portent sur la syntaxe, l'organisation des phrases parfois divisées pour être raccourcies et l'ordre des mots, la ponctuation, l'ajout, la suppression ou la substitution de mots ainsi que les temps employés.

Ainsi, la transformation du membre de phrase « [...] Denis Mariotte, musicien-compositeur inclassable, qui de pièce en pièce, comme à travers sa longue collaboration avec Maguy Marin [...] » en « [...] Depuis sa longue collaboration avec Maguy Marin, ce musicien-compositeur inclassable [...] » annihile l'hommage qu'entend rendre Madame Sabine PROKHORIS à Monsieur Denis MARIOTTE

en laissant entendre que sa carrière est née de cette collaboration qui n'est pourtant évoquée que comme une étape illustrative par Madame Sabine PROKHORIS. La suppression des virgules notamment entre « transmuter, inlassablement » au cœur du premier paragraphe, devenu « transmuter inlassablement » sans que la substitution ne facilite la compréhension d'un sens inchangé, « combat, paradoxal » en fin du premier paragraphe, au sein d'une phrase d'ailleurs devenue un deuxième paragraphe, ou entre « sous forme d'expérience » dans le troisième paragraphe emporte non seulement un changement dans le rythme de l'article qui se veut être celui, « syncopé », du spectacle critiqué mais en modifie également le sens ainsi que le révèle le dernier exemple où l'objet de l'expérience est déplacé. Et, la division de la première phase et le changement de sujet du verbe enseigner en modifie radicalement le sens en l'obscurcissant.

L'analyse de ces exemples, qui suffisent en eux-mêmes à apprécier l'atteinte au droit moral de Madame Sabine PROKHORIS, est transposable aux autres catégories de modifications opérées. Alors qu'elles altèrent le sens et le rythme du texte, essentiel en ce qu'il exprime la correspondance entre la forme de l'écriture et son objet, ces modifications, qui constituent par leur importance et leur nature une dénaturation tant de la lettre que de l'esprit de l'article, n'en permettent pas nécessairement une lecture plus aisée et ne sont ainsi pas justifiées par l'harmonisation des contributions individuelles fusionnées dans l'œuvre collective.

Or, il ressort des courriels échangés entre le 24 juin et le 19 juillet 2011 que les seules modifications envisagées portaient sur l'ajout de « quelques lignes » sur le metteur en scène de la pièce critiquée, rédigées par Madame Sabine PROKHORIS le 18 juillet 2011, et le titre de l'article, que Madame Sabine PROKHORIS désirait voir inchangé et dont le souhait a finalement été respecté. Et, bien qu'il conteste la dénaturation qui lui est imputée, le rédacteur en chef reconnaissait dans son courriel du 1er octobre 2011 que « la version « corrigée » aurait dû [lui] être soumise, comme [il est fait] d'ailleurs assez systématiquement ».

Ainsi, il est prouvé que Madame Sabine PROKHORIS n'a pas été informée des modifications opérées avant la publication de son texte contrairement à l'usage reconnu par le rédacteur en chef qui est également directeur de publication.

Ce faisant, la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT a porté atteinte au droit au respect de son œuvre dont est titulaire Madame Sabine PROKHORIS et lui a causé un préjudice moral qui sera intégralement réparé par la fixation au passif de la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT d'une somme de 3 000 euros.

3°) Sur les demandes accessoires

Au regard de la situation juridique de la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT, l'exécution provisoire de la présente décision ne se justifie pas en application de l'article 515 du code de procédure civile.

Succombant au litige, la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT prise en la personne de Maître Lucile JOUVE en sa qualité de liquidateur judiciaire, sera condamnée à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'à payer à Madame Sabine PROKHORIS une somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ces créances étant postérieures au jugement de liquidation conformément aux dispositions combinées des articles L 641-3 et L 622-17 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Ordonne la jonction de l'instance n° 4/13364 à l'instance n° 12/03360, l'instance sera inscrite au répertoire général sous le numéro de rôle unique 12/03360 ;

Dit que la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT a porté atteinte au droit au respect de l'œuvre dont est titulaire Madame Sabine PROKHORIS sur l'article intitulé De quels fantômes suis-je couvert ? paru dans le n°61 du magazine MOUVEMENT.

Fixe la créance détenue par Madame Sabine PROKHORIS contre la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT prise en la personne de Maître Lucile JOUVE en sa qualité de liquidateur judiciaire au passif de la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT au titre de la réparation du préjudice causé par l'atteinte à son droit au respect de son œuvre à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) ;

Rappelle que le cours des intérêts au taux légal générés par cette somme conformément à l'article 1153 du code civil est suspendu en application des articles L 641-3 et L 622-28 du code de commerce ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT prise en la personne de Maître Lucile JOUVE en sa qualité de liquidateur judiciaire à payer à Madame Sabine PROKHORIS la somme de MILLE EUROS (1 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

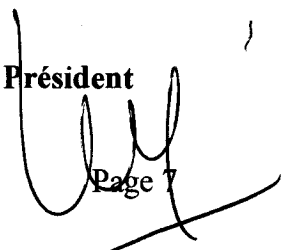
Condamne la SARL EDITIONS DU MOUVEMENT prise en la personne de Maître Lucile JOUVE en sa qualité de liquidateur judiciaire à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile par la SCP ZYLBERSTEIN-HALPERN.

Fait et jugé à Paris le 04 Décembre 2014

Le Greffier



Le Président



Page 7